



ARRÊTÉ n°2023 / DCL / 4 – 577

Du - 5 JUIN 2023

rectifiant l'annexe à l'arrêté 2023 / DCL / 4 – 545 portant indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et suppléants à désigner en vue de l'élection des sénateurs dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code électoral, et notamment les titres II et III du Livre 2° ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
- VU** l'arrêté 2023 / DCL / 4 – 545 du 25 mai 2023 portant indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et suppléants à désigner en vue de l'élection des sénateurs dans le département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que des erreurs quant au mode de scrutin à appliquer ont été constatées dans l'annexe à l'arrêté précité concernant cinq communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté précité est modifiée pour les cinq communes figurant dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	Mode de scrutin (article 3 ou 4 de l'arrêté 2023 / DCL / 4 – 545 du 25 mai 2023)
ACHEN	Article 3 de l'arrêté susvisé
LA MAXE	Article 4 de l'arrêté susvisé
PIBLANGE	Article 3 de l'arrêté susvisé
PUTTELANGE LES THIONVILLE	Article 4 de l'arrêté susvisé
SEMECOURT	Article 4 de l'arrêté susvisé

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets et les maires des communes du département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Metz, le 15 JUIN 2023

Le préfet,



Laurent Touvet